

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

No. \_\_\_\_\_

G/SECRET/29/Add.1

18 février 2011

(11-0847)

Original: anglais

## NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

### Liste V – Canada

#### Addendum

La communication ci-après, datée du 2 février 2011, est distribuée à la demande de la délégation du Canada.

Se référant aux négociations et aux consultations connexes que le Canada a tenues au sujet de sa notification distribuée sous couvert des documents G/SECRET/29 du 18 avril 2007 et G/SECRET/29/Corr.1 du 14 décembre 2007, dans laquelle il indiquait qu'il entendait modifier sa concession sur la position tarifaire 3504.00.00 comprise dans la Liste V et remplacer sa concession en ce qui concerne la partie portant sur les substances contenant des protéines du lait de la position tarifaire 3504.00.00 par un contingent tarifaire, conformément aux dispositions de l'article XXVIII, paragraphe 5 du GATT de 1994, et conformément au paragraphe 5 des Lignes directrices relatives aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII (documents C/113 et Corr.1 du 10 novembre 1980) et se référant à la Décision sur les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (Décision du 26 mars 1980, document L/4962), le Canada a l'honneur de communiquer ci-après les documents suivants:

- i) documents relatifs à la conclusion des négociations avec la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne (anciennement les Communautés européennes) et la Suisse, accompagnés d'un rapport indiquant les résultats de ces négociations, établi selon le modèle donné à l'annexe B auquel il est fait référence au paragraphe 5 des Lignes directrices;
- ii) rapport final, établi selon le modèle donné à l'annexe C auquel il est fait référence au paragraphe 6 des Lignes directrices, qui doit être présenté au terme de toutes les négociations engagées au titre de l'article XXVIII:1.

Les modifications convenues seront reprises dans la Liste V du Canada. Les modifications seront communiquées conformément à la procédure de certification prévue au paragraphe 1 des Procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (document L/4962).

À Monsieur le Directeur général,  
OMC  
Genève

SECRET

15 juin 2010

---

NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA LISTE DU CANADA

Les délégations du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait des concessions reprises dans la Liste du Canada et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

---

signé au nom de la délégation du Canada

S.E. M. John Gero  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC

---

signé au nom de la délégation de la  
Nouvelle-Zélande

S.E. M. David Walker  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC

Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification  
ou du retrait de concessions reprises dans la Liste du Canada

A. Concession à retirer

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
3504.00.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	10,2%	6,5%	1995/2000	

B. Abaissement de droits consolidés dans la Liste en vigueur

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
0404.90.10	--- dans les limites de l'engagement d'accès		3%		

C. Nouvelles concessions sur des positions ne figurant pas dans la Liste en vigueur

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome				
	---Matières protéiques de lait:				
3504.00.11	----dans les limites de l'engagement d'accès		En franchise		
3504.00.12	----au-dessus de l'engagement d'accès		270% mais pas moins de 3,15 \$ le kg		
3504.00.90	---autres		6,5%		

Nouvelle note à ajouter à la Liste du Canada:

Les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de 85% ou plus, calculée sur la matière sèche, relèvent de la position tarifaire n° 3504.00.11 ou n° 3504.00.12. Les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de moins de 85%, calculée sur la matière sèche, relèvent du chapitre 4 (sous-position n° 0404.90).

## D. Contingents tarifaires nouveaux et modifiés

Désignation des produits	Position du tarif	Volume initial du contingent	Taux de droit applicable	Volume final du contingent	Taux de droit applicable
Matières protéiques de lait, dans les limites de l'engagement d'accès	3504.00.11			10 000 tonnes	En franchise
Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0404.90.10			4 345 tonnes	3%

CONCLUSION DES NÉGOCIATIONS SUR UN ACCORD ENTRE LE CANADA  
ET LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES PRÉVOYANT UNE  
COMPENSATION AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT

GENÈVE, SUISSE  
12 JUIN 2008

Un accord prévoyant une compensation au titre de l'article XXVIII du GATT a été conclu entre les négociateurs canadiens et européens. Le document ci-joint reproduit l'accord final auquel les négociations ont abouti.

Pour le gouvernement canadien

Pour les Communautés européennes

S.E. M. Don Stephenson  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC

S.E. M. Eckart Guth  
Ambassadeur  
Délégation permanente auprès des organisations  
internationales à Genève

Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification  
ou du retrait de concessions reprises dans la Liste du Canada

## A. Concession à retirer

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
3504.00.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	10,2%	6,5%	1995/2000	

## B. Abaissement de droits consolidés dans la Liste en vigueur

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
0404.90.10	--- dans les limites de l'engagement d'accès		3%		

## C. Nouvelles concessions sur des positions ne figurant pas dans la Liste en vigueur

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome				
	---Matières protéiques de lait:				
3504.00.11	----dans les limites de l'engagement d'accès		En franchise		
3504.00.12	----au-dessus de l'engagement d'accès		270% mais moins de 3,15 \$ le kg		
3504.00.90	---autres		6,5%		

Nouvelle note à ajouter à la Liste du Canada:

Les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de 85% ou plus, calculée sur la matière sèche, relèvent de la position tarifaire n° 3504.00.11 ou n° 3504.00.12. Les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de moins de 85%, calculée sur la matière sèche, relèvent du chapitre 4 (sous-position n° 0404.90).

D. Contingents tarifaires nouveaux et modifiés

Désignation des produits	Position du tarif	Volume initial du contingent	Taux de droit applicable	Volume final du contingent	Taux de droit applicable
Matières protéiques de lait, dans les limites de l'engagement d'accès	3504.00.11			10 000 tonnes	En franchise
Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0404.90.10			4 345 tonnes	3%

CONCLUSION DES NÉGOCIATIONS SUR UN ACCORD ENTRE LE CANADA  
ET LA SUISSE PRÉVOYANT UNE COMPENSATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT

GENÈVE, SUISSE  
12 JUIN 2008

Un accord prévoyant une compensation au titre de l'article XXVIII du GATT a été conclu entre les négociateurs canadiens et suisses. Le document ci-joint reproduit l'accord final auquel les négociations ont abouti.

Pour le gouvernement canadien

Pour le gouvernement suisse

S.E. M. Don Stephenson  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC

S.E. M. Luzius Wasecha  
Ambassadeur  
Représentant permanent auprès de l'OMC



Résultats des négociations engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification  
ou du retrait de concessions reprises dans la Liste du Canada

A. Concession à retirer

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
3504.00.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	10,2%	6,5%	1995/2000	

B. Abaissement de droits consolidés dans la Liste en vigueur

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
0404.90.10	--- dans les limites de l'engagement d'accès		3%		

C. Nouvelles concessions sur des positions ne figurant pas dans la Liste en vigueur

Position du tarif	Désignation des produits	Droit de base	Droit consolidé	Période de mise en œuvre	Sauvegarde spéciale
3504.00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome				
	---Matières protéiques de lait:				
3504.00.11	----dans les limites de l'engagement d'accès		En franchise		
3504.00.12	----au-dessus de l'engagement d'accès		270% mais pas moins de 3,15 \$ le kg		
3504.00.90	---autres		6,5%		

Nouvelle note à ajouter à la Liste du Canada:

Les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de 85% ou plus, calculée sur la matière sèche, relèvent de la position tarifaire n° 3504.00.11 ou n° 3504.00.12. Les matières protéiques de lait d'une teneur en poids de protéines de lait de moins de 85%, calculée sur la matière sèche, relèvent du chapitre 4 (sous-position n° 0404.90).

D. Contingents tarifaires nouveaux et modifiés

Désignation des produits	Position du tarif	Volume initial du contingent	Taux de droit applicable	Volume final du contingent	Taux de droit applicable
Matières protéiques de lait, dans les limites de l'engagement d'accès	3504.00.11			10 000 tonnes	En franchise
Produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs, dans les limites de l'engagement d'accès	0404.90.10			4 345 tonnes	3%

Rapport sur les négociations au titre de l'article XXVIII

Rapport de la délégation du Canada sur les négociations conduites en conformité de l'article XXVIII relativement à la Liste V du Canada.

1. Les négociations ont abouti à un accord avec:

la Nouvelle-Zélande;  
l'Union européenne (anciennement les Communautés européennes);  
la Suisse.

2. L'accord n'a pas été réalisé avec:

Néant.

3. Des consultations ont eu lieu avec:

les États-Unis;  
l'Australie.

---